

que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Convaincue* que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>138</sup>,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/134. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/124 du 7 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/11 de la Commission des droits de l'homme<sup>27</sup>, en date du 29 février 1988,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>136</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>137</sup> et la Déclaration des droits de l'enfant<sup>81</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

*Consternée* devant les preuves selon lesquelles des enfants continuent d'être soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie,

*Gravement préoccupée* par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression prises à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la

torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants détenus dans ces pays;

4. *Exige également* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour le recrutement forcé, la torture et le traitement inhumain d'enfants namibiens dont il entend faire ses agents contre le peuple namibien;

6. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/135. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

*Rappelant également* sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

*Consciente* de l'importance du rôle de la famille dans la société,

*Guidée* par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup> et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>80</sup>, en vertu desquelles une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>40</sup> et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans

<sup>138</sup> A/43/779.